

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE GRAND LIEU COMMUNAUTE
- SÉANCE DU 5 JUILLET 2022 -**

L'an deux mille vingt-deux, le 5 juillet, LE CONSEIL DE GRAND LIEU COMMUNAUTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 18h30, salle du Conseil au siège de la Communauté de Communes de Grand Lieu – Parc d'Activités de Tournebride à LA CHEVROLIÈRE, sous la présidence de Monsieur Johann BOBLIN.

Date de convocation du conseil : 29 juin 2022

Nombre de conseillers	en exercice : 42
	présents : 31
	votants : 41

Secrétariat de séance : Madame Jessica BERTESCHE

Présents :

COMMUNE DU BIGNON :

M. Serge HÉGRON
Mme Myriam BOURCEREAU

COMMUNE DE LA CHEVROLIÈRE :

M. Johann BOBLIN
Mme Sophie CLOUET
M. Vincent YVON
M. Dominique OLIVIER
Mme Sylvie ETHORE

COMMUNE DE GENESTON :

M. Anthony MARTEIL
M. Michel ALUSSON

COMMUNE DE LA LIMOUZINIÈRE :

M. Frédéric LAUNAY
Mme Catherine DI DOMENICO
M. Pierre BONNET

COMMUNE DE MONTBERT :

M Jean-Jacques MIRALLIÉ
Mme Manuela GUILLET
M. Christophe DOUILLARD
Mme Marie-Agnès DE BOURMONT

COMMUNE DE PONT SAINT MARTIN :

M. Yannick FÉTIVEAU
Mme Bernadette GRATON
M. Christian CHIRON

COMMUNE DE SAINT COLOMBAN :

M. Patrick BERTIN
Mme Jessica BERTESCHE

COMMUNE DE SAINT LUMINE DE COUTAIS :

M. Bernard COUDRIAU
Mme Michelle PERROCHAUD

COMMUNE DE SAINT PHILBERT DE GRAND LIEU :

M. Stéphan BEAUGÉ
Mme Virginie MENARD
M. Emmanuel GUILLET
M. Frédéric SORET
Mme Stéphanie LOIRET
M. Sébastien MICHAUD
M. Mathieu LEGRAND
Mme Julie BONNETON

M. Jean-Yves MARNIER, absent, a donné pouvoir à M. Serge HEGRON.
Mme Marie-France GOURAUD, absente, a donné pouvoir à M. Johann BOBLIN.
Mme Karine PAVIZA, absente, a donné pouvoir à M. Michel ALUSSON.
Mme Marie-Thérèse CORGNIET, absente, a donné pouvoir à M. Anthony MARTEIL.
Mme Martine CHABIRAND, absente, a donné pouvoir à Mme Bernadette GRATON.
M. Christophe LEGLAND, absent, a donné pouvoir à M. Yannick FETIVEAU.
Mme Marie-Anne DAVID, absente, a donné pouvoir à M. Christian CHIRON.
M. Patrick VOGELSPERGER, absent, a donné pouvoir à M. Patrick BERTIN.
Mme Nicole BATARD, absente, a donné pouvoir à Mme Jessica BERTESCHE.
Mme Valérie BAUDRY, absente, a donné pouvoir à Mme Virginie MENARD.
M. Fabrice CHAMARD, absent.

DEFINITION DE LA STRATEGIE MOBILITE

Depuis la prise de la compétence mobilité au 1er juillet 2021, Grand Lieu Communauté a mené une phase de travail et de concertation pour redéfinir sa stratégie en matière de déplacements. En effet, les évolutions sociales récentes comme la crise sanitaire ont fait évoluer rapidement les pratiques de mobilité de la population. Il était donc nécessaire de reprendre et d'ajuster le plan global de déplacements voté en 2018 et d'y intégrer les réflexions sur tous les modes de déplacements (covoiturage, télétravail, etc.).

En associant les élus dans le cadre de la commission intercommunale sur la mobilité et lors de la réunion des conseillers municipaux ainsi que la population civile et les entreprises par le biais du comité consultatif et du comité des partenaires, Grand Lieu a travaillé en trois étapes clés successives :

- La définition des enjeux et publics prioritaires de la stratégie sur le territoire communautaire :
 - Les enjeux spécifiques au territoire : accès à la métropole et à Grand Lieu, à ses entreprises et à ses emplois, le développement des mobilités durables, la sécurité des déplacements ;
 - Les enjeux de société : faire changer les comportements, informer, préserver la qualité de vie ;
 - Les publics prioritaires en besoin de solutions de déplacements : les entreprises et leurs salariés et apprentis, les personnes en insertion professionnelle, les jeunes adultes, les personnes à mobilité réduite en raison du handicap ou de l'âge.
- La priorisation des axes de travail permettant de répondre à ces enjeux et aux attentes des publics identifiés :
 - Adapter l'offre de transports en commun aux besoins du territoire ;
 - Développer des alternatives efficaces à la voiture individuelle depuis ou vers la métropole nantaise ;
 - Développer l'accessibilité à tous les publics des services de mobilité existants ;
 - Aménager et sécuriser les déplacements à vélo ;
 - Rompre l'isolement des personnes âgées et handicapées ;
 - Faciliter l'accès de tous aux services essentiels et rapprocher les lieux de loisirs des jeunes ;
 - Accompagner et sensibiliser la population pour faciliter les changements de comportement.
- La déclinaison des orientations en programme d'actions opérationnelles à étudier et mettre en œuvre au cours des prochaines années, dans le domaine des transports en commun, du covoiturage, de l'intermodalité, des déplacements à vélo et de l'information.

La stratégie ainsi déclinée servira de fil directeur pour la mise en place des actions en faveur d'une mobilité plus durable au cours des prochaines années. Les actions seront approfondies et précisées avant leur mise en pratique, et seront budgétisées dans un plan pluriannuel d'investissement.

Dans le cadre de la prise de compétence mobilité, Grand Lieu Communauté sera également amenée à signer, avec la Région et les EPCI voisins, un contrat de mobilité définissant des grands objectifs et des orientations communes en matière de déplacements. La stratégie mobilité de Grand Lieu lui permettra de faire valoir les besoins du territoire dans la négociation du contrat de mobilité.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de Grand Lieu Communauté ;

VU l'avis rendu par le Comité consultatif de Grand Lieu au sujet des orientations stratégiques présentées en matière de mobilités pour le territoire de Grand Lieu lors de la séance plénière du 20 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- **VALIDE** la stratégie mobilité proposée, permettant ainsi de travailler à la déclinaison opérationnelle du programme d'actions.

Acte n° : DE121-C050722

Publié sur le site internet le *12/07/22*

**Fait à La Chevrolière, le 6 juillet 2022,
Le Président,**

Johann BOBLIN,

Signé électroniquement par : Johann
Boblin
Date de signature : 08/07/2022
Qualité : Président de Grand Lieu
Communauté

RENOUVELLEMENT DE L'OPERATION 100 VELOS

Grand Lieu Communauté a mis en place depuis 2020 l'Opération 100 Vélos pour aider les habitants du territoire à acquérir un vélo à assistance électrique et promouvoir la pratique du vélo dans une optique de mobilité plus durable. L'opération permet d'accorder une aide financière de 100 € pour 100 foyers du territoire, aide qui vient s'ajouter à la prime accordée par l'Etat.

L'opération a connu un grand succès depuis deux ans et il est donc proposé de la renouveler pour l'année 2022, dans l'attente du déploiement des actions de la stratégie mobilité de Grand Lieu Communauté à compter de 2023.

Pour rappel, les critères d'attribution sont les suivants : être résident d'une des 9 communes à titre principal, avoir acquis en 2022 un vélo neuf à assistance électrique, bénéficier d'une seule prime par foyer (sur une période de 5 ans).

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de Grand Lieu Communauté ;

VU le projet de règlement de fonctionnement de l'opération 100 vélos ;

Le Conseil communautaire, après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **VALIDE** le renouvellement de l'opération 100 Vélos proposant aux habitants de Grand Lieu Communauté une aide financière pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ;
- **APPROUVE** le règlement de l'opération pour 2022 joint à la présente délibération ;
- **VALIDE** une enveloppe totale de 10 000 € pour l'opération sur l'année 2022.

Acte n° : DE122-C050722

Publié sur le site internet le 08/07/22

Fait à La Chevrolière, le 6 juillet 2022,
Le Président,

Johann BOBLIN,

Signé électroniquement par : Johann
Boblin
Date de signature : 08/07/2022
Qualité : Président de Grand Lieu
Communauté

CONVENTION DE DELEGATION DE COMPÉTENCES ENTRE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE ET GRAND LIEU COMMUNAUTE POUR LA GESTION DES SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORTS SCOLAIRES

La Région des Pays de la Loire organise et assure sur l'ensemble de son territoire le transport scolaire. Elle en délègue, avec leur accord, aux collectivités territoriales, une partie de l'organisation et de la gestion quotidienne. Depuis le 1^{er} septembre 2020, Grand Lieu Communauté a repris la gestion des transports scolaires pour l'ensemble de son territoire et est devenue autorité organisatrice de second rang (AO2). Suite à la prise de compétence mobilités des EPCI en 2021, la Région a souhaité mettre à jour la convention qui la lie aux collectivités et l'harmoniser pour l'ensemble des AO2.

La convention proposée a été mise à jour de manière à clarifier et détailler au mieux l'ensemble des missions dévolues aux AO2. Elle est signée pour une durée de 4 ans renouvelable pour une durée maximum totale de 8 ans.

La convention précise le périmètre d'intervention de Grand Lieu Communauté, à savoir le transport des élèves des niveaux primaires et collèges scolarisés sur le territoire communautaire, ainsi que certains collégiens résidant sur le territoire et scolarisés sur les collèges d'Aigrefeuille sur Maine. Elle liste également les missions et obligations de la collectivité en matière de transports scolaires : information des familles, gestion des inscriptions, délivrance des gilets de sécurité, gestion des incivilités et des incidents, relations avec les transporteurs et les établissements scolaires, organisation des circuits en lien avec la Région, suivi des demandes d'arrêts, participation au suivi des marchés de transports.

La Région participe aux frais de gestion de la collectivité par le biais d'une subvention versée annuellement au prorata du nombre d'élèves gérés par l'AO2. L'objectif de la convention est d'harmoniser cette participation pour l'ensemble des collectivités. Pour Grand Lieu, cela se traduit par une augmentation de la participation de 22 € à 30 € par élève par an. Le montant sera révisé annuellement selon l'indice du coût du travail.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code des transports, notamment les articles L.1231-41, L.3111-5 et L.3111-8 ;

VU le Code de l'éducation ;

VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU les statuts de Grand Lieu Communauté ;

Le Conseil communautaire, après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** la convention de délégation de compétences entre la Région Pays de la Loire et Grand Lieu Communauté pour la gestion des services spéciaux de transports scolaires jointe à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le président à signer ladite convention et à percevoir la subvention de la Région.

Acte n° : DE123-C050722

Publié sur le site internet le : 12 07 22

Fait à La Chevrolière, le 6 juillet 2022,

Le Président,
Johann BOBLIN,

Signé électroniquement par : Johann
Boblin
Date de signature : 08/07/2022
Qualité : Président de Grand Lieu
Communauté

CREATION DE LA PLATEFORME TERRITORIALE POUR LA RENOVATION ENERGETIQUE ET DEMANDE DE PARTICIPATION FINANCIERE A LA REGION

Dans le cadre de la loi de 2015 relative à la transition énergétique, l'Etat déploie le programme SARE (Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique) afin de faciliter la mise en œuvre de la rénovation énergétique du parc de logements. Ce programme est décliné par les Régions sous la forme de conventions permettant la mise en place dans les collectivités de plateformes de conseil et d'accompagnement à la rénovation énergétique. Ces plateformes sont en partie financées à la fois par le programme SARE et par des subventions régionales.

Grand Lieu Communauté, dans le cadre de son guichet unique de l'habitat, œuvre déjà en faveur de la rénovation énergétique au travers du PIG Habiter Mieux en Pays de Retz (à destination des publics éligibles aux aides de l'ANAH) et par des permanences de conseil à la rénovation énergétique (tous publics). Afin d'aller plus loin dans le déploiement de la rénovation énergétique sur le territoire, Grand Lieu prévoit de conventionner avec la Région des Pays de la Loire pour créer une plateforme territoriale de rénovation énergétique articulée au guichet unique de l'habitat, permettant ainsi d'apporter des services supplémentaires à la population en matière de rénovation énergétique, notamment par un accompagnement plus poussé jusqu'à la phase travaux ainsi qu'un conseil adapté aux entreprises tertiaires.

La plateforme territoriale de rénovation énergétique

Ce dispositif d'accueil et de conseil à destination du grand public et des entreprises tertiaires sera mis en place à compter du 1^{er} septembre 2022, chaque usager ayant un projet de rénovation énergétique étant libre d'y recourir ou non. La plateforme comprendra, afin d'inciter à la rénovation énergétique et de faciliter l'accès aux informations, plusieurs actes réalisés par un prestataire qualifié et proposés gratuitement à l'utilisateur (financés par l'Etat, la Région et Grand Lieu Communauté), à savoir :

- Information de 1^{er} niveau et renseignements généraux sur la rénovation à destination du grand public et des entreprises tertiaires (actes A1 et B1 dans la nomenclature nationale) ;
- Conseil personnalisé en fonction du logement, des locaux, de la taille du ménage à destination du grand public et des entreprises (actes A2 et B2) ;
- Accompagnement pour l'obtention de devis de travaux et choix d'un scénario de rénovation énergétique à destination des ménages (actes A4).

Les actes sont réalisés par rendez-vous téléphonique ou physique, et il est prévu pour certains une visite du domicile. Le dispositif comprendra également, afin d'aider ceux qui en ont besoin à avancer dans leurs travaux, la possibilité de verser une aide aux ménages pour certaines prestations réalisées par des entreprises choisies par l'utilisateur :

- Réalisation d'un audit énergétique à destination des ménages (acte A3) ;
- Accompagnement des ménages à la réalisation des travaux par une prestation de maîtrise d'œuvre pouvant aller jusqu'à la réception des travaux (actes A4bis et A5) ;

Enfin, la mise en place de la plateforme sera complétée par une large campagne de communication auprès du grand public, des entreprises tertiaires cherchant à rénover leurs locaux, mais également des artisans et professionnels du bâtiment pour les aider à obtenir si nécessaire la labellisation RGE et leur donner toutes les informations pour conseiller leurs clients.

Conventionnement avec la Région des Pays de la Loire

Le financement des missions développées par la plateforme de rénovation énergétique (permanences, conseils, subventions) est assuré par les aides de l'Etat issues du programme SARE, les subventions régionales et les fonds propres de Grand Lieu Communauté. Afin d'obtenir les aides de l'Etat et de la Région, il est nécessaire de contractualiser avec la Région des Pays de la Loire, sur la base d'objectifs chiffrés à atteindre (nombre d'actes réalisés dans chaque catégorie). Cette contractualisation prend la forme d'une convention, signée entre les deux collectivités, jusqu'au 31 décembre 2023. A l'issue de cette période, une nouvelle convention pourra être envisagée si les programmes nationaux et régionaux

sont maintenus. Le dossier de candidature de Grand Lieu a été présenté en audition préalable à la Région le 13 juin 2022, afin de valider la cohérence du projet et des objectifs. La convention pourrait être validée par la commission permanente de la Région en septembre 2022.

Les objectifs chiffrés prévisionnels à atteindre pour la période 2022 et 2023 sont les suivants :

Missions du porteur territorial	Bénéficiaires	Nombre d'actes 2022 + 2023
A1 – Informations générales	Ménages	768
A2 – Conseil personnalisé	Ménages	213
	Copropriétés	4
A3 – Audit énergétique	Ménages	33
	Copropriétés	3
A4 – Accompagnement à la réalisation de travaux en amont	Ménages	33
	Copropriétés	1
A4 bis – Accompagnement dans l'avancement du chantier	Ménages	3
	Copropriétés	1
A5 – Accompagnement prestation d'assistance à maîtrise d'œuvre	Ménages	3
	Copropriétés	1
B1 – Informations générales	Petit tertiaire	9
B2 – Conseil personnalisé	Petit tertiaire	3
C1 à 3 – Sensibilisation, communication, animation	Ménages, petit tertiaires, artisans	-

Le Conseil communautaire, après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **VALIDE** le projet de plateforme territoriale de rénovation énergétique de Grand Lieu Communauté, avec ses objectifs, pour la période 2022-2023 ;
- **AUTORISE** la mise en place de la plateforme, notamment par le recours à un prestataire extérieur recruté par convention ou marché public ;
- **AUTORISE** le Président à solliciter auprès de la Région des Pays de la Loire les financements nationaux et régionaux, ainsi que toute subvention en lien avec les plateformes de rénovation énergétique ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention d'attribution des aides « SARE » et « PTRE Régionale » pour la Plateforme Territoriale pour la Rénovation Energétique avec la Région des Pays de la Loire ainsi que tous les documents nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

Acte n° : DE124-C050722

Publié sur le site internet le 12.07.22

Fait à La Chevrolière, le 6 juillet 2022,
Le Président,

Johann BOBLIN,

Signé électroniquement par : Johann
Boblin
Date de signature : 08/07/2022
Qualité : Président de Grand Lieu
Communauté

COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (CFE) - FIXATION DU MONTANT D'UNE BASE SERVANT A L'ETABLISSEMENT DE LA COTISATION MINIMUM POUR 2023

Pour rappel, la cotisation foncière des entreprises (CFE) est l'une des 2 composantes de la contribution économique territoriale (CET) avec la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). La CFE est basée uniquement sur les biens soumis à la taxe foncière.

M. le Président expose les dispositions de l'article 1647 D du Code général des impôts permettant au Conseil communautaire de fixer le montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum. Lorsque la valeur locative est très faible, une cotisation forfaitaire minimum est établie à partir d'une base dont le montant est fixé par délibération du Conseil communautaire. Cette délibération doit être prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Ce montant doit être établi selon le barème suivant, composé de six tranches établies en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes :

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes (en €)	Montant de la base minimum (en €)
> 5 000 € et ≤ 10 000 €	Entre 224 et 534 €
> 10 000 € et ≤ 32 600 €	Entre 224 et 1 067 €
> 32 600 € et ≤ 100 000 €	Entre 224 et 2 242 €
> 100 000 € et ≤ 250 000 €	Entre 224 et 3 738 €
> 250 000 € et ≤ 500 000 €	Entre 224 et 5 339 €
> 500 000 €	Entre 224 et 6 942 €

Les entreprises réalisant moins de 5 000 € de chiffre d'affaires par an sont exonérées de la cotisation foncière minimum des entreprises. Cette exonération est compensée par l'Etat sur la base du taux de CFE de 2018 figé.

VU l'article 1647 D du code général des impôts ;

Le Conseil communautaire, après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **RETIENT** une base pour l'établissement de la cotisation minimale de CFE ;
- **FIXE** le montant de cette base, à compter du 1^{er} janvier 2023, d'après les montants indiqués dans le tableau ci-dessous :

MONTANT DU CHIFFRE D'AFFAIRES OU DES RECETTES (en euros)	Rappel base minimum 2022	Proposition de Grand Lieu Communauté pour 2023	
		Base minimum	Cotisation
<= 10 000 €	530 €	534 €	128 €
>10 000 € et <= 32 600 €	1 059 €	1 067 €	256 €
>32 600 € et <= 100 000 €	1 589 €	1 748 €	419 €
>100 000 € et <= 250 000 €	2 651 €	2 916 €	700 €
>250 000 € et <= 500 000 €	3 711 €	4 082 €	979 €
>500 000 €	4 241 €	4 665 €	1 119 €

- **CHARGE** Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Acte n° : DE125-C050722

Publié sur le site internet le 08.07.22

Fait à La Chevrolière, le 6 juillet 2022,
Le Président,

Johann BOBLIN,

Signé électroniquement par : Johann
Boblin

Date de signature : 08/07/2022

Qualité : Président de Grand Lieu
Communauté

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA PASSATION ET L'EXECUTION D'UN MARCHÉ PUBLIC D'ACHAT ET DE
FOURNITURE D'ÉNERGIES AVEC LE SYDELA**

VU le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2113-6 et L2113-7 ;

VU le Code de l'Énergie ;

CONSIDÉRANT que depuis le 1er juillet 2007, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Conformément aux dispositions du Code de l'Énergie, les consommateurs d'électricité peuvent librement choisir un fournisseur sur le marché ;

CONSIDÉRANT que le SYDELA va lancer un accord-cadre à marchés subséquents pour l'achat et la fourniture d'énergies, qui débutera au 1er juillet 2023 (pour le gaz naturel) et au 1er janvier 2024 (pour l'électricité) ;

CONSIDÉRANT que les marchés publics d'électricité / gaz naturel en cours de Grand Lieu Communauté arrivent à terme :

- Au 31/12/2023 pour l'électricité ;
- Au 30/06/2023 pour le gaz naturel ;

CONSIDÉRANT que dans un but de mutualisation des besoins et de bonne gestion de deniers publics, la collectivité souhaite adhérer au groupement de commandes permanent pour la passation et l'exécution du marché public précité, dont le SYDELA est coordonnateur ;

CONSIDÉRANT que la convention de groupement prévoit le remboursement des frais supportés par le coordonnateur, à hauteur de :

- **Pour les membres du groupement ayant des besoins en électricité :**
 - 0,0011 € / kWh pour les membres adhérents au SYDELA, reversant 18% de la TCCFE et les EPCI adhérents du SYDELA ;
- **Pour les membres du groupement ayant des besoins en gaz naturel :**
 - 0,00037 € / kWh pour les membres adhérents au SYDELA, reversant 18% de la TCCFE et les EPCI adhérents du SYDELA ;

CONSIDÉRANT que Grand Lieu Communauté est adhérente au SYDELA et reverse 18% de la TCCFE ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de dissoudre les groupements de commandes en cours, ayant un objet similaire ;

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** la dissolution des groupements de commandes suivants, auxquels Grand Lieu Communauté avait adhéré :
 - Groupement de commandes pour l'achat d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétiques ;
 - Groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétiques.
- **ADHERE** au groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture d'énergies ;

- **AUTORISE** le Président à signer la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture d'énergies, annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le représentant du coordonnateur à signer tous les actes nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés correspondants issus du groupement de commandes pour le compte de Grand Lieu Communauté.

Acte n° : DE126-C050722

Publié sur le site internet le : 12/07/22

Fait à La Chevrolière, le 6 juillet 2022,
Le Président,

Johann BOBLIN,

Signé électroniquement par : Johann
Boblin
Date de signature : 08/07/2022
Qualité : Président de Grand Lieu
Communauté

**AUTORISATION PERMANENTE ET GENERALE DE POURSUITES DONNEE AU RESPONSABLE
DU SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE PORNIC**

Le Code Général des Collectivités Territoriales pose comme principe que chaque poursuite de débiteur d'une collectivité locale, n'ayant pas acquitté sa dette envers celle-ci, doit avoir l'accord préalable de l'ordonnateur de la collectivité, en l'occurrence le Président de Grand Lieu Communauté.

Ainsi, avant toute mesure d'exécution forcée nécessaire au recouvrement des recettes des collectivités et établissements publics locaux, l'ordonnateur (exécutif local qui a émis le titre de recette correspondant) doit préalablement autoriser son comptable public à engager la mesure que ce dernier lui propose (saisie des immeubles, meubles, salaires, soldes bancaires... du débiteur concerné). L'ordonnateur peut refuser d'autoriser la mesure d'exécution forcée qui lui est ainsi proposée sachant que le titre de recettes correspondant est alors présenté en non-valeur.

Le décret n° 2009-125 du 3 février 2009, de simplification des procédures de recouvrement des produits locaux, étend la faculté pour l'ordonnateur de donner au Comptable une autorisation permanente ou temporaire à tous les actes de poursuites.

L'autorisation permanente et générale de poursuite donnée par l'ordonnateur, permet au responsable du service de Gestion Comptable d'effectuer ces démarches sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur, et améliore ainsi le recouvrement des recettes de la collectivité en les rendant plus efficaces.

En raison du transfert de la gestion comptable des collectivités locales du ressort de la trésorerie de Machecoul-Saint-Même vers le Service de Gestion Comptable de Pornic au 01/09/2022, il convient de délivrer une nouvelle autorisation permanente et générale de poursuites au responsable du service de Gestion Comptable de Pornic.

Ainsi, le responsable du service de Gestion Comptable de Pornic (SGC), en charge du recouvrement des recettes de Grand Lieu Communauté, sollicite le Conseil communautaire pour lui accorder sur la durée du mandat actuel une autorisation permanente et générale de poursuites envers les débiteurs de la collectivité, qui n'ont pas réglé leur dette dans les temps.

CONSIDERANT que l'autorisation permanente et générale de poursuites participe à l'efficacité de l'action en recouvrement du comptable public et contribue à l'amélioration du recouvrement des produits de la collectivité ;

Le Conseil communautaire, après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **DONNE**, à compter du 1^{er} septembre 2022, au responsable du Service de Gestion Comptable de PORNIC l'autorisation d'engager toutes les poursuites qu'il jugera nécessaires pour le recouvrement des titres et articles de rôles émis par mes soins.
- **PRECISE** que cette autorisation est valable pour toute la durée du mandat actuel. Elle pourra cependant être modifiée ou annulée à tout moment sur simple demande écrite de ma part

Acte n° : DE127-C050722

Publié sur le site internet le 07/07/22

Fait à La Chevrolière, le 6 juillet 2022,
Le Président,

Johann BOBLIN,

Signé électroniquement par : Johann
Boblin
Date de signature : 08/07/2022
Qualité : Président de Grand Lieu
Communauté

AVENANT N°1 AU MARCHE DE TRAVAUX POUR LA REQUALIFICATION DE LA RUE DES BAUCHES SUR LA COMMUNE DE LA CHEVROLIERE

Par une décision en date du 1^{er} décembre 2020, le Bureau communautaire a confié le marché de travaux pour la requalification de la rue des Bauches sur la commune de La Chevrolière à l'entreprise Colas Centre Ouest – Agence Gadais, pour un montant de 172 107.85 € HT.

L'avenant n°1 concerne :

- Des aléas de chantier indépendants de l'entreprise ;
- Des demandes supplémentaires du maître d'ouvrage ;
- Des adaptations techniques en cours de chantier ;
- La création de prix nouveaux ;
- Un allongement du délai d'exécution des travaux de 4 semaines.

Ces incidences et modifications techniques représentent une plus-value financière de 56 033.70 € HT sur le montant du marché public et portent celui-ci à 228 141.55 € HT. Cette évolution de montant conduit à une évolution du marché initial de +32.6%.

VU le Code Général des Collectivités ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la décision du Bureau communautaire n°285a-B011220 en date du 1^{er} décembre 2020 attribuant le marché pour la requalification de la rue des Bauches sur la commune de La Chevrolière à l'entreprise COLAS CENTRE OUEST ;

VU le budget primitif du Budget principal voté par le Conseil communautaire en date du 29 mars 2022 ;

CONSIDERANT l'ensemble du dossier ;

Le Conseil communautaire, après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** l'avenant n°1 au marché de travaux pour la requalification de la rue des Bauches sur la commune de La Chevrolière d'un montant de + 56 033.70 € HT. Le montant du marché passe ainsi de 172 107.85 € HT à 228 141.55 € HT, soit une évolution de +32.6% ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou, en cas d'absence, un vice-président, à signer l'avenant n°1 et les pièces annexes.

Acte n° : DE128-C050722

Publié sur le site internet le 12/07/22

Fait à La Chevrolière, le 6 juillet 2022,
Le Président,

Johann BOBLIN,

Signé électroniquement par : Johann
Boblin
Date de signature : 08/07/2022
Qualité : Président de Grand Lieu
Communauté

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL POUR L'INDEMNISATION AU TITRE DE LA THEORIE DE L'IMPREVISION DANS LE CADRE DU MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LA REQUALIFICATION DE LA RUE DES BAUCHES SUR LA COMMUNE DE LA CHEVROLIERE

Par une décision en date du 1^{er} décembre 2020, le Bureau communautaire a confié le marché de travaux pour la requalification de la rue des Bauches sur la commune de La Chevrolière à l'entreprise Colas Centre Ouest – Agence Gadais, pour un montant de 172 107.85 € HT.

Par une délibération du 5 juillet 2022, le Conseil communautaire a approuvé l'avenant n°1 au marché de travaux pour la requalification de la rue des Bauches sur la commune de La Chevrolière d'un montant de + 56 033.70 € HT, portant le montant du marché de 172 107.85 € HT à 228 141.55 € HT.

En raison de la situation économique internationale, le titulaire, confronté à une hausse brutale des prix, sollicite une indemnisation au titre de la théorie de l'imprévision.

Après négociation, l'indemnisation accordée à l'entreprise par Grand Lieu Communauté est arrêtée à un montant de 15 776.68 € HT. Dans ce cadre et pour conclure l'accord, un protocole transactionnel a été rédigé.

VU le Code général des collectivités ;

VU le Code de la commande publique ;

ENTENDU le rapport en son exposé ;

Le Conseil communautaire, après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré, par 39 voix pour et 2 abstentions (M. LEGRAND et Mme BONNETON) :

- **APPROUVE** le protocole transactionnel relatif au marché de travaux pour la requalification de la rue des Bauches sur la commune de La Chevrolière, à intervenir entre Grand Lieu Communauté et l'entreprise Colas Centre Ouest – Agence Gadais, accordant une indemnité d'un montant de 15 776.68 € HT à l'entreprise titulaire du marché au titre de la théorie de l'imprévision, joint à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le protocole transactionnel et les pièces annexes.

Acte n° : DE129-C050722

Publié sur le site internet le 12/07/22

Fait à La Chevrolière, le 6 juillet 2022,
Le Président,

Johann BOBLIN,

Signé électroniquement par : Johann
Boblin
Date de signature : 08/07/2022
Qualité : Président de Grand Lieu
Communauté

PRIX DE VENTE SUR LE PARC D'ACTIVITES DE LA BAYONNE

Par délibération n°DE322-C181218 en date du 18 décembre 2018, le prix de vente des terrains du Parc d'Activités de La Bayonne a été fixé par le Conseil communautaire. S'agissant de l'assiette de la TVA applicable à la livraison d'un terrain à bâtir, celle-ci est appliquée sur la marge du cédant s'il est établi que l'acquisition du terrain à bâtir n'a pas ouvert de droit à déduction. Les terrains revendus sur le Parc d'Activités de La Bayonne sont donc soumis à la TVA sur marge.

Ce critère, prévu par le Code général des impôts, a dernièrement été complété de plusieurs conditions supplémentaires suite à l'évolution de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne notamment selon l'origine et les caractéristiques des terrains au moment de leur acquisition et de leur revente (zonage au PLU, terrain bâti ou non, travaux d'aménagement réalisés, division en lots, déconstruction ...). Suivant ces conditions, certains terrains n'entrent plus dans l'application du champ de la TVA sur marge.

Afin de se conformer à l'évolution de la jurisprudence, il est proposé au Conseil communautaire de modifier la délibération initiale afin d'inclure une disposition prévoyant de choisir le taux de TVA applicable pour chaque cession.

VU la doctrine fiscale détaillée dans le Bulletin Officiel des Finances Publiques – Impôts ;

VU l'avis de France Domaine en date du 3 octobre 2018 référencé sous le numéro 2018-44102V2510 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 décembre 2018 fixant les prix de vente des terrains sur le Parc d'Activités de La Bayonne ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **FIXE** les prix de vente de ces terrains à :
 - o **Pour les terrains à vocation tertiaire (non identifié à ce jour sur le PA de La Bayonne) :**
Prix HT : 40,00 € HT le m²
 - o **Pour les terrains de moins de 50 000 m², à vocation industriel et artisanal :**
Prix HT : 32,00 € HT le m²
 - o **Pour les terrains de plus de 50 000 m², à vocation industriel et artisanal :**
Prix HT : 26,00 € HT le m²
- **PRECISE** que les ventes sont soumises à la TVA. La TVA sera calculée sur la marge ou sur le prix total en fonction de l'origine et des caractéristiques des parcelles qui composent les terrains à céder. En conséquence de quoi, chaque cession de terrain fera l'objet d'un examen particulier pour définir les bases d'imposition. Les bases d'imposition et les taux de TVA applicables seront ceux en vigueur à la date de cession.
- **DONNE** pouvoir au Président et aux Vice-présidents pour signer les actes notariés à intervenir dans le cadre de la vente de ces terrains ainsi que les pièces s'y rapportant.

Acte n° : DE130-C050722

Publié sur le site internet le 12/07/22

Fait à La Chevrolière, le 6 juillet 2022,

Le Président,
Johann BOBLIN,

Signé électroniquement par : Johann
Boblin
Date de signature : 08/07/2022
Qualité : Président de Grand Lieu
Communauté

PRIX DE VENTE SUR LE PARC D'ACTIVITES DE LA RAYE

Par délibération n°DE124-280616 en date du 28 juin 2016, le prix de vente des terrains du Parc d'Activités de La Raye a été fixé par le Conseil communautaire. S'agissant de l'assiette de la TVA applicable à la livraison d'un terrain à bâtir, celle-ci est appliquée sur la marge du cédant s'il est établi que l'acquisition du terrain à bâtir n'a pas ouvert de droit à déduction. Les terrains revendus sur le Parc d'Activités de La Raye sont donc soumis à la TVA sur marge.

Ce critère, prévu par le Code général des impôts, a dernièrement été complété de plusieurs conditions supplémentaires suite à l'évolution de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne notamment selon l'origine et les caractéristiques des terrains au moment de leur acquisition et de leur revente (zonage au PLU, terrain bâti ou non, travaux d'aménagement réalisés, division en lots, déconstruction ...). Suivant ces conditions, certains terrains n'entrent plus dans l'application du champ de la TVA sur marge.

Afin de se conformer à l'évolution de la jurisprudence, il est proposé au Conseil communautaire de modifier la délibération initiale afin d'inclure une disposition prévoyant de choisir le taux de TVA applicable pour chaque cession.

VU la doctrine fiscale détaillée dans le Bulletin Officiel des Finances Publiques – Impôts ;

VU l'avis de France Domaine en date du 27 mai 2016 référencé sous le numéro 2016-102V1086 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2016 fixant les prix de vente des terrains sur le Parc d'Activités de La Raye ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **FIXE** les prix de vente de ces terrains à :
 - o 18,50 € HT le m²
 - o Et 9,25 € HT le m² pour les terrains grevés d'une servitude de passage des canalisations de gaz (servitude de 5 mètres de part et d'autre des canalisations, soit 4 192 m²).
- **PRECISE** que les ventes sont soumises à la TVA. La TVA sera calculée sur la marge ou sur le prix total en fonction de l'origine et des caractéristiques des parcelles qui composent les terrains à céder. En conséquence de quoi, chaque cession de terrain fera l'objet d'un examen particulier pour définir les bases d'imposition. Les bases d'imposition et les taux de TVA applicables seront ceux en vigueur à la date de cession.
- **DONNE** pouvoir au Président et aux Vice-présidents pour signer les actes notariés à intervenir dans le cadre de la vente de ces terrains ainsi que les pièces s'y rapportant.

Acte n° : DE131-C050722

Publié sur le site internet le 12/07/22

Fait à La Chevrolière, le 6 juillet 2022,
Le Président,

Johann BOBLIN,

Signé électroniquement par : Johann
Boblin
Date de signature : 08/07/2022
Qualité : Président de Grand Lieu
Communauté

PRIX DE VENTE SUR LE PARC D'ACTIVITES DE TOURNEBRIDE

Par délibération n°DE323-C181218 en date du 18 décembre 2018, le prix de vente des terrains du Parc d'Activités de Tournebride a été fixé par le Conseil communautaire. S'agissant de l'assiette de la TVA applicable à la livraison d'un terrain à bâtir, celle-ci est appliquée sur la marge du cédant s'il est établi que l'acquisition du terrain à bâtir n'a pas ouvert de droit à déduction. Les terrains revendus sur le Parc d'Activités de Tournebride sont donc soumis à la TVA sur marge.

Ce critère, prévu par le Code général des impôts, a dernièrement été complété de plusieurs conditions supplémentaires suite à l'évolution de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne notamment selon l'origine et les caractéristiques des terrains au moment de leur acquisition et de leur revente (zonage au PLU, terrain bâti ou non, travaux d'aménagement réalisés, division en lots, déconstruction ...). Suivant ces conditions, certains terrains n'entrent plus dans l'application du champ de la TVA sur marge.

Afin de se conformer à l'évolution de la jurisprudence, il est proposé au Conseil communautaire de modifier la délibération initiale afin d'inclure une disposition prévoyant de choisir le taux de TVA applicable pour chaque cession.

VU la doctrine fiscale détaillée dans le Bulletin Officiel des Finances Publiques – Impôts ;

VU l'avis de France Domaine en date du 23 octobre 2018 référencé sous le numéro 2018-44041V2511 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 décembre 2018 fixant les prix de vente des terrains sur le Parc d'Activités de Tournebride ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **FIXE** les prix de vente de ces terrains à :
 - o **Pour les terrains à vocation tertiaire (non identifié à ce jour sur le PA de La Bayonne) :**
Prix HT : 40,00 € HT le m²
 - o **Pour les terrains de moins de 50 000 m², à vocation industriel et artisanal :**
Prix HT : 32,00 € HT le m²
 - o **Pour les terrains de plus de 50 000 m², à vocation industriel et artisanal :**
Prix HT : 26,00 € HT le m²
- **PRECISE** que les ventes sont soumises à la TVA. La TVA sera calculée sur la marge ou sur le prix total en fonction de l'origine et des caractéristiques des parcelles qui composent les terrains à céder. En conséquence de quoi, chaque cession de terrain fera l'objet d'un examen particulier pour définir les bases d'imposition. Les bases d'imposition et les taux de TVA applicables seront ceux en vigueur à la date de cession.
- **DONNE** pouvoir au Président et aux Vice-présidents pour signer les actes notariés à intervenir dans le cadre de la vente de ces terrains ainsi que les pièces s'y rapportant.

Acte n° : DE132-C050722

Publié sur le site internet le 12/07/22

Fait à La Chevrolière, le 6 juillet 2022,

Le Président,
Johann BOBLIN,

Signé électroniquement par : Johann
Boblin
Date de signature : 08/07/2022
Qualité : Président de Grand Lieu
Communauté

PRIX DE VENTE SUR LE PARC D'ACTIVITES DE LA FORET 6

Par délibération n°DE185-C060721 en date du 6 juillet 2021, le prix de vente des terrains du Parc d'Activités de La Forêt 6 a été fixé par le Conseil communautaire. S'agissant de l'assiette de la TVA applicable à la livraison d'un terrain à bâtir, celle-ci est appliquée sur la marge du cédant s'il est établi que l'acquisition du terrain à bâtir n'a pas ouvert de droit à déduction. Les terrains revendus sur le Parc d'Activités de La Forêt 6 sont donc soumis à la TVA sur marge.

Ce critère, prévu par le Code général des impôts, a dernièrement été complété de plusieurs conditions supplémentaires suite à l'évolution de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne notamment selon l'origine et les caractéristiques des terrains au moment de leur acquisition et de leur revente (zonage au PLU, terrain bâti ou non, travaux d'aménagement réalisés, division en lots, déconstruction ...). Suivant ces conditions, certains terrains n'entrent plus dans l'application du champ de la TVA sur marge.

Afin de se conformer à l'évolution de la jurisprudence, il est proposé au Conseil communautaire de modifier la délibération initiale afin d'inclure une disposition prévoyant de choisir le taux de TVA applicable pour chaque cession.

VU la doctrine fiscale détaillée dans le Bulletin Officiel des Finances Publiques – Impôts ;

VU l'avis de France Domaine en date du 17 mai 2021 référencé sous le numéro 2021-44 014-28081 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2021 fixant les prix de vente des terrains sur le Parc d'Activités de La Forêt 6 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **FIXE** les prix de vente de ces terrains à :
 - o **Pour les parcelles de terrains à vocation tertiaire et de services de moins de 10 000 m² :**
Prix HT : 40,00 € HT le m²
 - o **Pour les parcelles de terrains à vocation industrielle et artisanale (quelle que soit la taille) et pour les parcelles de terrains à vocation tertiaire et de services de plus de 10 000 m² :**
Prix HT : 32,00 € HT le m²
- **PRECISE** que les ventes sont soumises à la TVA. La TVA sera calculée sur la marge ou sur le prix total en fonction de l'origine et des caractéristiques des parcelles qui composent les terrains à céder. En conséquence de quoi, chaque cession de terrain fera l'objet d'un examen particulier pour définir les bases d'imposition. Les bases d'imposition et les taux de TVA applicables seront ceux en vigueur à la date de cession.
- **DONNE** pouvoir au Président et aux Vice-présidents pour signer les actes notariés à intervenir dans le cadre de la vente de ces terrains ainsi que les pièces s'y rapportant.

Acte n° : DE133-C050722

Publié sur le site internet le 12 07 22

Fait à La Chevrolière, le 6 juillet 2022,

Le Président,
Johann BOBLIN,

Signé électroniquement par : Johann
Boblin
Date de signature : 08/07/2022
Qualité : Président de Grand Lieu
Communauté

PRIX DE VENTE SUR LE PARC D'ACTIVITES DE SAINT PAUL

Par délibération n°DE147-C300517 en date du 30 mai 2017, le prix de vente des terrains du Parc d'Activités de Saint Paul a été fixé par le Conseil communautaire. S'agissant de l'assiette de la TVA applicable à la livraison d'un terrain à bâtir, celle-ci est appliquée sur la marge du cédant s'il est établi que l'acquisition du terrain à bâtir n'a pas ouvert de droit à déduction. Les terrains revendus sur le Parc d'Activités de Saint Paul sont donc soumis à la TVA sur marge.

Ce critère, prévu par le Code général des impôts, a dernièrement été complété de plusieurs conditions supplémentaires suite à l'évolution de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne notamment selon l'origine et les caractéristiques des terrains au moment de leur acquisition et de leur revente (zonage au PLU, terrain bâti ou non, travaux d'aménagement réalisés, division en lots, déconstruction ...). Suivant ces conditions, certains terrains n'entrent plus dans l'application du champ de la TVA sur marge.

Afin de se conformer à l'évolution de la jurisprudence, il est proposé au Conseil communautaire de modifier la délibération initiale afin d'inclure une disposition prévoyant de choisir le taux de TVA applicable pour chaque cession.

VU la doctrine fiscale détaillée dans le Bulletin Officiel des Finances Publiques – Impôts ;

VU l'avis de France Domaine en date du 22 mai 2017 référencé sous le numéro 2017-174V0707 ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 30 mai 2017 fixant le prix de vente des terrains sur le Parc d'Activités de Saint Paul ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **FIXE** les prix de vente de ces terrains à 10,00 € HT le m² ;
- **PRECISE** que les ventes sont soumises à la TVA. La TVA sera calculée sur la marge ou sur le prix total en fonction de l'origine et des caractéristiques des parcelles qui composent les terrains à céder. En conséquence de quoi, chaque cession de terrain fera l'objet d'un examen particulier pour définir les bases d'imposition. Les bases d'imposition et les taux de TVA applicables seront ceux en vigueur à la date de cession ;
- **DONNE** pouvoir au Président et aux Vice-présidents pour signer les actes notariés à intervenir dans le cadre de la vente de ces terrains ainsi que les pièces s'y rapportant.

Acte n° : DE134-C050722

Publié sur le site internet le 12/07/22

Fait à La Chevrolière, le 6 juillet 2022,
Le Président,

Johann BOBLIN,

Signé électroniquement par : Johann
Boblin
Date de signature : 08/07/2022
Qualité : Président de Grand Lieu
Communauté

PRIX DE VENTE SUR LE PARC D'ACTIVITES DE VIAIS

Par délibération n°DE123-C280616 en date du 28 juin 2016, le prix de vente des terrains du Parc d'Activités de Viais a été fixé par le Conseil communautaire. S'agissant de l'assiette de la TVA applicable à la livraison d'un terrain à bâtir, celle-ci est appliquée sur la marge du cédant s'il est établi que l'acquisition du terrain à bâtir n'a pas ouvert de droit à déduction. Les terrains revendus sur le Parc d'Activités de Viais sont donc soumis à la TVA sur marge.

Ce critère, prévu par le Code général des impôts, a dernièrement été complété de plusieurs conditions supplémentaires suite à l'évolution de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne notamment selon l'origine et les caractéristiques des terrains au moment de leur acquisition et de leur revente (zonage au PLU, terrain bâti ou non, travaux d'aménagement réalisés, division en lots, déconstruction ...). Suivant ces conditions, certains terrains n'entrent plus dans l'application du champ de la TVA sur marge.

Afin de se conformer à l'évolution de la jurisprudence, il est proposé au Conseil communautaire de modifier la délibération initiale afin d'inclure une disposition prévoyant de choisir le taux de TVA applicable pour chaque cession.

VU la doctrine fiscale détaillée dans le Bulletin Officiel des Finances Publiques – Impôts ;

VU l'avis de France Domaine en date du 7 juin 2016 référencé sous le numéro 2016-130V1117 ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 28 juin 2016 fixant le prix de vente des terrains sur le Parc d'Activités de Viais ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **FIXE** les prix de vente de ces terrains à 30,00 € HT le m² ;
- **PRECISE** que les ventes sont soumises à la TVA. La TVA sera calculée sur la marge ou sur le prix total en fonction de l'origine et des caractéristiques des parcelles qui composent les terrains à céder. En conséquence de quoi, chaque cession de terrain fera l'objet d'un examen particulier pour définir les bases d'imposition. Les bases d'imposition et les taux de TVA applicables seront ceux en vigueur à la date de cession ;
- **DONNE** pouvoir au Président et aux Vice-présidents pour signer les actes notariés à intervenir dans le cadre de la vente de ces terrains ainsi que les pièces s'y rapportant.

Acte n° : DE135-C050722

Publié sur le site internet le 12/07/22

Fait à La Chevrolière, le 6 juillet 2022,
Le Président,

Johann BOBLIN,

Signé électroniquement par : Johann
Boblin
Date de signature : 08/07/2022
Qualité : Président de Grand Lieu
Communauté

PRIX DE VENTE SUR LE PARC D'ACTIVITES DE GRAND LIEU

Par délibération n°DE253-C141117 en date du 14 novembre 2017, le prix de vente des terrains du Parc d'Activités de Grand Lieu à Saint Philbert de Grand Lieu a été fixé par le Conseil communautaire. S'agissant de l'assiette de la TVA applicable à la livraison d'un terrain à bâtir, celle-ci est appliquée sur la marge du cédant s'il est établi que l'acquisition du terrain à bâtir n'a pas ouvert de droit à déduction. Les terrains revendus sur le Parc d'Activités de Grand Lieu à Saint Philbert de Grand Lieu sont donc soumis à la TVA sur marge.

Ce critère, prévu par le Code général des impôts, a dernièrement été complété de plusieurs conditions supplémentaires suite à l'évolution de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne notamment selon l'origine et les caractéristiques des terrains au moment de leur acquisition et de leur revente (zonage au PLU, terrain bâti ou non, travaux d'aménagement réalisés, division en lots, déconstruction ...). Suivant ces conditions, certains terrains n'entrent plus dans l'application du champ de la TVA sur marge.

Afin de se conformer à l'évolution de la jurisprudence, il est proposé au Conseil communautaire de modifier la délibération initiale afin d'inclure une disposition prévoyant de choisir le taux de TVA applicable pour chaque cession.

VU la doctrine fiscale détaillée dans le Bulletin Officiel des Finances Publiques – Impôts ;

VU l'avis de France Domaine en date du 20 octobre 2017 référencé sous le numéro 2017-44188V0243 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 novembre 2017 fixant le prix de vente des terrains sur le Parc d'Activités de Grand Lieu ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **FIXE** les prix de vente de ces terrains à 23,50 € HT le m² ;
- **PRECISE** que les ventes sont soumises à la TVA. La TVA sera calculée sur la marge ou sur le prix total en fonction de l'origine et des caractéristiques des parcelles qui composent les terrains à céder. En conséquence de quoi, chaque cession de terrain fera l'objet d'un examen particulier pour définir les bases d'imposition. Les bases d'imposition et les taux de TVA applicables seront ceux en vigueur à la date de cession ;
- **DONNE** pouvoir au Président et aux Vice-présidents pour signer les actes notariés à intervenir dans le cadre de la vente de ces terrains ainsi que les pièces s'y rapportant.

Acte n° : DE136-C050722

Publié sur le site internet le 12/07/22

Fait à La Chevrolière, le 6 juillet 2022,
Le Président,

Johann BOBLIN,

Signé électroniquement par : Johann
Boblin
Date de signature : 08/07/2022
Qualité : Président de Grand Lieu
Communauté

VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION PHOTO CLUB DE PONT SAINT MARTIN

L'association Photo Club de Pont Saint Martin organise la 15^{ème} édition de son festival photo les 11, 12 et 13 novembre 2022. A ce titre, l'association sollicite l'aide financière de l'intercommunalité.

Grand Lieu Communauté attribue chaque année des subventions à plusieurs associations qui organisent des manifestations favorisant la promotion du territoire. Le subventionnement de ces manifestations d'intérêt communautaire est encadré par un règlement d'intervention approuvé par le conseil communautaire le 16 février 2021. Au regard de celui-ci, l'association du Photo Club de Pont Saint Martin peut prétendre à une subvention de l'ordre de 3 000 €.

VU les statuts de Grand Lieu Communauté, et plus particulièrement le 15^{ème} alinéa du II de l'article 4 relatif à la compétence de Grand Lieu Communauté concernant « toute action et soutien à des projets associatifs tendant à favoriser la valorisation et la préservation de l'identité du territoire communautaire, l'animation touristique répondant aux critères suivants : rayonnement intercommunal de la manifestation ou de l'animation et renforcement de l'identité du territoire de Grand Lieu Communauté »

VU la demande de subvention déposée par l'association ;

VU le règlement d'intervention relatif à l'attribution de subventions aux associations pour des manifestations favorisant la promotion du territoire, approuvé par le Conseil communautaire le 16 février 2021 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'attribution d'une subvention de 3 000 € à l'association Photo Club de Pont Saint Martin pour l'organisation de son festival photo 2022.

Acte n° : DE137-C050722

Publié sur le site internet le 12/07/22

Fait à La Chevrolière, le 6 juillet 2022,
Le Président,

Johann BOBLIN,

Signé électroniquement par : Johann
Boblin
Date de signature : 08/07/2022
Qualité : Président de Grand Lieu
Communauté

TARIFS DE L'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE – PASS « IMMERSION GRAND LIEU »

M. le Président rappelle la convention liant la Fédération Départementale des Chasseurs de Loire-Atlantique et Grand Lieu Communauté pour la vente du « Pass immersion Grand Lieu » à destination des individuels et des groupes comprenant la visite de la Maison des Pêcheurs du Lac de Grand Lieu et l'Observatoire Ornithologique de Passay. Il précise qu'un nouveau projet de convention actualisant les tarifs de visite des sites a été rédigé entre les deux parties.

Selon les mêmes modalités que la précédente convention, les billets seront vendus indifféremment par Grand Lieu Communauté et par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Loire Atlantique. Les droits d'entrée encaissés seront ensuite reversés à l'autre partie suivant les tarifs et la répartition fixés ci-après et dans les conditions fixées par le projet de convention joint en annexe :

	Désignation	Détails, conditions	Actuels	Part revenant à Grand Lieu Communauté	Part revenant à la Fédération des chasseurs
PASS IMMERSION GRAND LIEU Individuel	Visite libre observatoire et MDP : Tarif plein		7,00 €	4,50 €	2,50 €
	Visite libre observatoire et MDP : Tarif réduit	6-18ans	3,00 €	2,50 €	0,50 €
	Visite libre observatoire et MDP : Gratuité	Moins 6 ans			
PASS IMMERSION GRAND LIEU Groupes adultes/familles de 15 à 27 personnes Visite commentée des 2 sites sur réservation	Tarif unique		8,00 €	5,50 €	2,50 €
PASS IMMERSION GRAND LIEU Groupes scolaires/CLSH	Tarif élèves/enfants		5,00 €	3,00 €	2,00 €
	Gratuité	Accompagnateurs			

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 40 voix pour et 1 abstention (M. LEGRAND) :

- **APPROUVE** le projet de convention de partenariat entre la Fédération Départementale des Chasseurs de la Loire-Atlantique et Grand Lieu Communauté joint à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention et tout document se rapportant à cette affaire.

Acte n° : DE138-C050722

Publié sur le site internet le : 12/07/22

Fait à La Chevrolière, le 6 juillet 2022,
Le Président,

Johann BOBLIN,

Signé électroniquement par : Johann
Boblin
Date de signature : 08/07/2022
Qualité : Président de Grand Lieu
Communauté

APPROBATION DE LA CONVENTION DE MANDAT RELATIVE A LA MISE EN TOURISME AUTOUR DU LAC DE GRAND LIEU

Le Département de Loire-Atlantique a lancé en novembre 2015 avec les acteurs locaux le projet de mise en tourisme autour du lac de Grand-Lieu valorisant le patrimoine naturel et culturel. Regroupant dix communes et quatre intercommunalités, sur le territoire de quatre EPCI, la mise en tourisme autour du lac de Grand-Lieu permet de fédérer les acteurs en vue d'un projet commun de développement touristique. La valorisation du patrimoine naturel, culturel et patrimonial, de développement d'un tourisme éco-responsable, la mise en réseau, le partage d'une identité, le développement d'une communication commune, sont autant d'enjeux identifiés par l'ensemble des acteurs.

Les 4 intercommunalités du territoire (Grand Lieu Communauté, Nantes Métropole, la Communauté de communes Sud Retz Atlantique et la Communauté d'agglomération Pornic Pays de Retz), se sont constituées en groupement de commandes via une convention signée en 2018. Grand Lieu Communauté en était le coordonnateur.

Pour la période 2022/2024, une nouvelle convention doit être conclue afin de poursuivre la mise en tourisme autour du lac de Grand Lieu. Cette convention définit les modalités de mise en œuvre d'un nouveau mandat qui nomme LAD-SPL en tant que mandataire pour mener à bien le projet centré sur les cours d'eau en lien avec le lac (Ognon, Boulogne, Tenu et Acheneau). Une nouvelle fois, Grand Lieu Communauté sera le coordonnateur du groupement de commandes.

Un avenant précisera chaque année le budget annuel consacré au projet.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** le projet de convention de mandat relative à la mise en tourisme autour du Lac de Grand-Lieu joint à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention et tout document se rapportant à cette affaire.

Acte n° : DE139-C050722

Publié sur le site internet le 08/07/22

Fait à La Chevrolière, le 6 juillet 2022,
Le Président,

Johann BOBLIN,

Signé électroniquement par : Johann

Boblin

Date de signature : 08/07/2022

Qualité : Président de Grand Lieu

Communauté

TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Sur proposition du Président,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L.313-1 ;

VU le tableau des effectifs ;

VU l'avis du Comité technique en date du 14 juin 2022 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **APPORTE** les modifications suivantes au tableau des effectifs à compter du 1^{er} septembre 2022 :
 - o Création d'un poste d'ingénieur principal à temps complet afin de permettre le recrutement par voie de mutation de la responsable du bureau d'études ; et suppression dans le même temps du poste d'ingénieur à temps complet devenu vacant ;
 - o Suppression d'un poste d'ETAPS à temps complet et création d'un poste d'ETAPS principal 2^{ème} classe à temps complet afin de permettre l'avancement de grade d'un agent au titre de l'année 2022 ;
 - o Suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet et création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet afin de permettre l'avancement de grade d'un agent au titre de l'année 2022 ;
 - o Suppression d'un poste d'adjoint administratif à temps complet et d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet afin de permettre l'avancement de grade d'agents au titre de l'année 2022 sur des postes vacants déjà existants au tableau des effectifs

Acte n° : DE140-C050722

Publié sur le site internet le 08/07/22

Fait à La Chevrolière, le 6 juillet 2022,
Le Président,

Johann BOBLIN,

Signé électroniquement par : Johann
Boblin
Date de signature : 08/07/2022
Qualité : Président de Grand Lieu
Communauté